

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 16 juin 2017, de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12). Il vise à modifier le tarif des honoraires payables par le service de médiation familiale pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application de l'article 442.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) lorsque l'adoptant et les membres de la famille d'origine désirent conclure ou réviser, après le prononcé de l'ordonnance de placement, une entente visée à l'article 579 du Code civil ou lorsque survient un différend quant à son application.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction générale des affaires juridiques, législatives et de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 646-5580, poste 20172, par télécopieur au numéro 418 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'article 11 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est remplacé par le suivant :

«**11.** Lorsque l'adoptant et les membres de la famille d'origine désirent conclure ou réviser, après le prononcé de l'ordonnance de placement, une entente visée à l'article 579 du Code civil, tel que remplacé par l'article 32 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12), ou lorsque survient un différend quant à son application, les honoraires payables par le service, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application de l'article 442.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le premier alinéa de l'article 10.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux honoraires payables par les parties. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68072

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des

services et soins préhospitaliers d'urgence, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise tout d'abord à permettre à un policier à l'emploi d'un corps de police d'effectuer le paquetage de plaies à l'aide de pansements hémostatiques.

Ensuite, ce projet de règlement propose d'autoriser tous les techniciens ambulanciers à exercer de nouvelles activités professionnelles. Le projet propose notamment d'autoriser tous les techniciens ambulanciers à effectuer des interventions d'entretien et de maintien de certains dispositifs médicaux chez une personne porteuse de tels dispositifs. Le projet propose aussi de permettre à tous les techniciens ambulanciers d'exercer des activités visant à désobstruer les voies respiratoires d'une personne.

Finalement, le projet de règlement propose de retirer l'exigence réglementaire d'une ordonnance individuelle comme condition d'exercice de certaines activités professionnelles par un technicien ambulancier en soins avancés.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à D^{re} Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) est modifié par l'ajout, après l'article 1, de la section suivante :

«SECTION I.I PREMIER INTERVENANT».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Tout policier embauché au sein d'un corps de police, peut effectuer le paquetage de plaies avec des pansements hémostatiques s'il est titulaire d'une attestation délivrée par son corps de police suivant laquelle il a réussi une formation portant notamment sur les soins immédiats et sur les techniques de tamponnement avec pansements hémostatiques et garrot.

Le titulaire de cette attestation devra effectuer les requalifications nécessaires au maintien de son attestation.».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Les activités professionnelles déterminées aux sections II à V sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés et approuvés, après consultation du Collège des médecins du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«9^o maintenir le débit prescrit d'une perfusion intraveineuse sans médication ou l'arrêter;

«10^o ajuster le débit d'une perfusion intraveineuse sans médication, à la suite d'une ordonnance individuelle;

«11^o procéder à une laryngoscopie de la personne dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci;

« 12° retirer ou réinstaller une canule interne de trachéotomie;

« 13° retirer un cathéter intraveineux périphérique;

« 14° effectuer l'irrigation, la vidange ou le retrait d'un(e):

a) cathéter vésical en drainage libre;

b) tube nasogastrique en drainage libre;

c) stomie intestinale. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° installer un soluté par voie intraosseuse et administrer les substances ou les médicaments requis;

« 6° effectuer une cardioversion électrique urgente;

« 7° appliquer une stimulation cardiaque externe. ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression au paragraphe 2° des alinéas *b* et *c*.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68076

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles vise à préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) relatives à la médiation offerte aux consommateurs dans le cadre du processus de traitement des plaintes par la Régie de l'énergie. Il permettra également l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, soit par téléphone au 514 873-2452, par télécopieur au 514 873-2070, par courriel à secretariat@regie-energie.qc.ca ou en écrivant à cette adresse : Tour de la Bourse, C.P. 001, 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2.

Toute personne ayant des commentaires à formuler relativement à ce projet de règles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La médiation offre, dans le cadre de l'examen d'une plainte d'un consommateur à l'endroit du transporteur d'électricité ou d'un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, une voie de règlement négocié, destinée à trouver une solution mutuellement satisfaisante pour les parties.

2. Les présentes règles régissent ce processus qui se veut souple et non formaliste.

CHAPITRE II MÉDIATION

3. La rencontre à laquelle la Régie de l'énergie convoque les parties en vertu de l'article 100.0.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel qu'édicté par l'article 11 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), peut se dérouler à l'aide de tout moyen technologique approprié, si les parties y consentent.